

TERRITOIRE DE SHANGUGU

Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI

GEWESTEN

N° 2433 / S.M.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET:

Voorwerp

Epidémie de dysenterie
-- bacillaire.-

Reçu le 12/11/49

N° 2612/S.M.

Minutée par:

Geminuteerd door:

Copiée par:

Afgeschreven door:

CP/NG.

Collationnée par:

Gecollationneerd door:

Reçue le:

Ontvangen den:

Shangugu, le 8 Novembre 1949 .-
den

à
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA,
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI,
Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI,
Monsieur le Médecin de la Colonie à SHANGUGU,
Monsieur l'Administrateur de Territoire à KISENYI,
Monsieur l'Administrateur de Territoire à NYANZA,
Monsieur l'Administrateur de Territoire à Astrida,
Monsieur l'Administrateur de Territoire à KALEHE,
Monsieur l'Agent Territorial, DAUMERIE, à KILIMBI,

le Chef P. FUNDI à Gishyita .-

ASTRIDA



13327

J'ai l'honneur de vous remettre, en an-
nexe, une ampliation de ma décision en date de
ce jour qui a été rendue immédiatement applicable
après l'accomplissement de la formalité de l'
affichage .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
R. BOURGEOIS,

D E C I S I O N

L'ADMINISTRATEUR CHEF DU TERRITOIRE DE SHANGUGU

Vu le Décret du 19 Juillet 1926,

Vu l'Ordonnance du 15 Décembre 1928,

Vu l'Ordonnance du 10 Octobre 1931,

Notamment en son chapitre XVI.

Attendu que plusieurs ^{cas} de dysenterie bacillaire ont été
détectés dans la Chefferie du Rusenyi-Itabire;

Vu l'avis exprimé par le Docteur DEMANET dans sa lettre
du 7 Novembre 1949;

D é c i d e :

Article 1.- La chefferie du Rusenyi-Itabire est déclarée conta-
minée de dysenterie bacillaire .-

Article 2.- La vaccination anti-dysentérique est rendue obliga-
toire pour tous les indigènes résidant dans la
chefferie du Rusenyi-Itabire .-

Article 3.- Les mesures prévues aux chapitre II - 5° et suivants,
et X de l'Ordonnance du 10 Octobre 1931 sont rendues
obligatoires .-

Article 4.- L'entrée et la sortie du Rusenyi sont interdites à
tous les indigènes non munis d'une autorisation de
l'Autorité Médicale .-

Article 5.- Les infractions à la présente décision seront punies
des peines prévues au Décret du 19 Juillet 1926 .-

Article 6.- La présente décision entrera en vigueur dès le jour
de son affichage .-

Shangugu, le 8 Novembre 1949.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, R. BOURGEOIS,

